

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 29 octobre 2021 (version rectifiée)

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4165-2021.

Autorisation d'un projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau d'Énergir.

Commentaires du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* sur les [réponses B-0028 d'Énergir](#) à la demande de renseignements no. 2 de la Régie.

Chère Consœur,

Par la présente, conformément à la [lettre A-0008 de la Régie](#), le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* dépose ses commentaires sur les [réponses B-0028 d'Énergir](#) à la demande de renseignements no. 2 de la Régie au présent dossier. Cette [lettre A-0008 de la Régie](#) répond par ailleurs déjà à notre demande [D-0013](#) et [D-0014](#) de rouvrir les débats suite à la nouvelle *Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures*, L.Q. 2021, c. 28.

1. CLASSEMENT (CATÉGORISATION) DES COÛTS DU PROJET DANS LE RÉFÉRENTIEL COMPTABLE DES PCGR DES ÉTATS-UNIS

Nous sommes essentiellement en accord avec les réponses d'Énergir au groupe 1 de questions de la Régie relatif au Classement (catégorisation) des coûts du projet dans le référentiel comptable des PCGR des États-Unis, mais avec les nuances suivantes.

Ainsi, premièrement, nous sommes en accord avec Énergir (en ses réponses 1.2, 1.3 et 1.5) à l'effet que ce classement serait le même si le Projet était réalisé par une entité non réglementée. Mais nous précisons que c'est **l'ensemble des tests rendus possibles par les actifs ici visés** qui sont bel et bien **de nature à générer des avantages économiques futurs**, notamment en générant des revenus de distribution de gaz naturel, en s'assurant d'une distribution fiable et sécuritaire à la clientèle **et aussi en permettant de planifier les éventuels besoins ou non de renforcement ou autres modifications des équipements**

que rendrait nécessaire la présence actuelle et prévue d'hydrogène dans le gaz naturel distribué. Nous comprenons comme Énergir que l'objet des tests vise à identifier les limites supérieures de concentration d'hydrogène pouvant être tolérées dans le gaz naturel distribué.

Nous sommes également en accord avec Énergir (en sa réponse 1.4, 2^e partie) quant aux motifs pour lesquels les actifs ici visés seraient considérés comme « **prudemment acquis** ». Nous ajoutons comme motif supplémentaire que l'autorisation d'investissement, si elle est obtenue au présent dossier, constitue un motif supplémentaire de reconnaissance de la prudence de cette acquisition.

Nous sommes **en désaccord avec la réponse 1.7 d'Énergir** qui semble croire qu'en cas d'impossibilité d'appariement des actifs visés avec des avantages économiques futurs, de tels actifs devraient être radiés. Nous croyons au contraire qu'en un tel cas, si l'acquisition de tels actifs est autorisée au présent dossier, ils se qualifieront au moins comme « **actifs réglementaires** », vu qu'ils seraient alors de la nature d'un coût **de recherche-développement** visé à l'article 49 LRÉ (et que la Régie évoque dans sa question 2.2). Or l'avantage des PCGR des États-Unis par rapport à d'autres référentiels comptables tels les IFRS consiste justement en ce qu'ils reconnaissent les actifs réglementaires.

2. COMPTE DE FRAIS REPORTÉ ET ARTICLES 31 AL. 1 (5^o), 32 (3.1^o) ET 73 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Nous sommes d'avis que, dans tous les cas, un compte de frais reportés est nécessaire, considérant la possibilité que les coûts soient encourus durant l'année tarifaire 2021-2022 dont la cause tarifaire a déjà eu lieu.

Nous ne sommes toutefois pas certains que la source du pouvoir de la Régie d'établir un tel compte de frais reportés se trouve dans les articles 32 (3.1^o) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. L'article 32 (3.1^o) parle en effet de « *méthode* » comptable; or la création d'un compte spécifique n'est pas une « *méthode* » comptable. Il s'agirait plutôt selon nous, tant pour une dépense capitalisée qu'une dépense courante, d'un pouvoir résultant de l'article 31 al. 1 (5^o) de la *Loi* dans le cadre de l'objet de la *Loi* qui se trouve à son article 1.

À tout événement, une erreur éventuelle d'Énergir dans l'identification du numéro d'article de loi sur lequel ce compte de frais reportés se fonderait n'est pas fatale. C'est l'objet réel des conclusions et de leurs motifs de fait de la demande qui est déterminant pour identifier l'article de loi qui fonde le recours :

Banque Royale du Canada c. Trang, 2016 CSC 50, [2016] 2 R.C.S. 412
<http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/16242/index.do> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/16242/1/document.do> :

[30] *En l'espèce, le simple fait que le numéro de l'article des Règles n'ait pas été plaidé ne porte pas un coup fatal à la demande.*

Banque nationale de Paris (Canada) c. 165836 Canada Inc., [2004] 2 R.C.S. 45, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/en/item/2150/index.do> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/en/2150/1/document.do> :

104. *J'estime donc que la Cour d'appel a, à juste titre, exercé son devoir de soulever les impropriétés des procédures dont elle était saisie, qu'elle devait formuler une conclusion exécutoire en raison de la conclusion formulée par Mme Mandel elle-même [...]*

3. LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE DE CERTAINS APPAREILS FONCTIONNANT À L'ÉLECTRICITÉ OU AUX HYDROCARBURES, L.Q. 2021, c. 28

Nous sommes en accord pour l'essentiel avec la réponse 3.1 d'Énergir à l'effet que la nouvelle loi L.Q. 2021, c. 28 ne signifie pas *a contrario* que l'hydrogène ne peut pas faire partie actuellement du gaz naturel ou du gaz de source renouvelable dont la distribution, le transport et l'emmagasinage sont régulés par la Régie. Nous avons abondamment traité de cette question dans notre [argumentation D-0012](#) et dans nos lettres [D-0013](#) et [D-0014](#). Nous désirons particulièrement apporter les nuances suivantes par rapport à cette réponse 3.1 d'Énergir :

- Le gaz naturel déjà existant dans les conduites de distribution d'Énergir comporte non seulement du dioxyde de carbone, de l'azote, du butane et de l'éthane, mais il comporte aussi déjà du mercaptan et de l'hydrogène, comme nous l'avons déjà souligné au paragraphe 18 de notre [argumentation D-0012](#), laquelle citait les **impuretés actuelles** contenues dans ce gaz naturel tel que relatées dans GAZ MÉTRO (Abdelhaq EL Ouardi, Ing., Service des énergies nouvelles), *Spécifications pour l'injection du biométhane dans le réseau du gaz naturel*, Octobre 2012, <https://apcas.gc.ca/wp-content/uploads/2012/10/Specifications-du-Biomethane-Abdelhaq-el-Ourdi-APCAS-20122.pdf> . Nous réitérons donc, tel qu'indiqué aux paragraphes 17-18 de notre [argumentation D-0012](#), que si la définition du gaz naturel actuelle, antérieure à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, se limitait à couvrir uniquement le méthane pur à 100%, alors il en résulterait que **depuis le 17 juin 1988** la Régie de l'énergie (et sa prédécesseure la Régie du gaz naturel) n'auraient eu aucune juridiction sur les activités de Gaz Métro (Énergir), de Gazifère et d'Intragaz puisqu'il n'y a jamais eu au Québec de distribution, transport et entreposage de méthane pur à 100%.
- Premièrement, parlons de la définition du « *gaz naturel* » seulement : Tel qu'indiqué antérieurement, la définition du « *gaz naturel* » établie par la nouvelle loi L.Q. 2021, c. 28 **vient codifier** le fait que le gaz naturel actuellement distribué comporte diverses impuretés dont celles susdites. Les impuretés « *reconnues* » dans le gaz naturel, selon la nouvelle définition établie par la nouvelle loi L.Q. 2021, c. 28, ne se limitent pas à l'hydrogène mais incluent aussi **d'autres hydrocarbures** à l'état gazeux ou liquide (en autant que cela soit principalement du méthane), constituant le « mélange » qu'est le gaz naturel. Il n'y aura en effet aucune limite à la nature et à la quantité de tels autres hydrocarbures à l'état gazeux ou liquide (en autant que cela soit principalement du méthane) pouvant être contenus au gaz naturel. Nous notons à ce sujet que **le**

règlement à venir selon l'article 112 LRÉ ne concernera pas le contenu du « gaz naturel » mais uniquement celui du « gaz de source renouvelable ».

- Deuxièmement, parlons de la définition du « gaz de source renouvelable » seulement : Les impuretés « reconnues » dans le « gaz de source renouvelable », selon la nouvelle définition établie par la nouvelle loi L.Q. 2021, c. 28, ne se limitent pas à l'hydrogène de source renouvelable mais incluent aussi **d'autres « substances de source renouvelable »**, le tout sous réserve des modalités du règlement à venir selon l'article 112 LRÉ. Ici encore, pour le « gaz de source renouvelable » (GSR) la nouvelle définition **vient codifier** le fait que ce gaz comporte déjà des impuretés, mais vient encadrer la part de ces impuretés de sorte que :
 - le GSR dont les impuretés sont inférieures aux taux que prescrira le nouveau règlement sera encore considéré du GSR, mais
 - le GSR dont les impuretés sont supérieures aux taux que prescrira le nouveau règlement ne sera plus considéré du GSR, mais simplement considéré comme du gaz naturel ordinaire (en autant évidemment qu'il s'agisse encore d'un mélange d'hydrocarbures à l'état gazeux ou liquide principalement constitué de méthane).
- Énergir a commis un lapsus dans sa réponse 3.1. Ce n'est pas l'hydrogène en général qui pourra être inclus à la définition du « gaz de source renouvelable » sous réserve des modalités du règlement à venir selon l'article 112 LRÉ. **C'est uniquement l'hydrogène ou d'autres substances qui sont eux-mêmes « de source renouvelable ».**

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)*

Le *Regroupement* comprend les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).